SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

SIS 1141

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260115-DELIB_2026-01-DE
Date de télétransmission : 21/01/2026
Date de réception préfecture : 21/01/2026

DELIBERATION N° 2026-01

DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS EN SA SEANCE DU 15 JANVIER 2026

MEDIATION JUDICIAIRE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT POUR APPLIQUER ET EXECUTER DES ACCORDS HOMOLOGUES PAR LE JUGE

Ont assisté en présentiel :

Conseillers territoriaux : Messieurs ECANVIL Jean-Claude, Madame DUNON Rosalie

Maires ou adjoints aux maires : Mesdames LABORIEUX Judith, MIEVILLY Eliane, PANZO Jocelyne.

Ont assisté en visioconférence :

Conseillers territoriaux : Mesdames DULYS-PETIT Jenny, ETIENNE-NOTE Yannick, LARGEN-MARINE Yolène (suppléant de monsieur AZEROT Bruno Nestor) VALENTIN Sandra,

Absents :

Conseillers territoriaux : Mesdames NORCA Stéphanie Messieurs BEAUNOL Jean-François, DUVERGER Jean-Claude. TIRAULT Fred-Michel.

Maires ou adjoints aux maires : Messieurs CLIO Teddy, LAGUERRE Didier.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général des collectivités territoriales :
VU le code de justice administrative ;
VU le rapport du président du Conseil d'administration ;
CONSIDERANT que la médiation judiciaire est un mode alternatif de règlement de litiges prévu par le code de justice administrative ;
Le président rappelle :

1. Contexte

Un litige opposant l'établissement à deux requérants est actuellement en cours devant le tribunal administratif de Fort-de-France. Dans le cadre de cette instance, le juge administratif a proposé le recours à une médiation judiciaire, proposition qui a été acceptée par les parties.
Les requêtes introduites devant la juridiction administrative comportent des conclusions indemnitaires ; des sommes financières étant expressément chiffrées par le requérant.
Par décision juridictionnelle, un médiateur a été désigné par le juge afin de conduire la procédure de médiation.

2. Définition et cadre juridique de la médiation judiciaire

La médiation judiciaire est un mode alternatif de règlement des litiges prévu par le Code de justice administrative.

Aux termes de l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation afin de tenter de parvenir à un accord amiable mettant fin au différend.

Conformément à l'article L. 213-2 du même code, la médiation est confiée à un médiateur désigné par le juge. Celui-ci a pour mission de favoriser le dialogue entre les parties et de susciter un accord librement consenti.

En application de l'article L. 213-4 du Code de justice administrative, les accords issus de la médiation peuvent être homologués par le juge, auquel cas ils acquièrent force exécutoire.

La médiation judiciaire se distingue ainsi d'une médiation conventionnelle en ce qu'elle est intégrée à une instance juridictionnelle en cours, placée sous le contrôle du juge, et qu'elle peut aboutir à une décision juridictionnelle d'homologation.

3. Objet et portée de la médiation engagée

La médiation a pour objectif de permettre aux parties de parvenir à un accord amiable mettant fin au litige, notamment sur les aspects financiers du différend, les demandes indemnitaires des requérants étant précisément chiffrées dans la requête mais non détaillées ce qui a amené le SIS à les contester.

Le médiateur désigné par le juge aura pour mission de rapprocher les positions respectives des parties, sans pouvoir décisionnel, dans le respect du principe de confidentialité attaché à la médiation.

4. Portée de la délégation du Président

La délégation actuellement accordée au Président ne couvre pas expressément la mise en œuvre des conséquences d'une médiation judiciaire, en particulier lorsque celle-ci est susceptible d'entraîner des engagements juridiques et financiers pour l'établissement.

Bien que les accords issus de la médiation soit soumis à l'homologation du juge administratif, leur exécution relève de la compétence de l'autorité exécutive de l'établissement, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

5. Objet de la saisine du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est sollicité afin d'autoriser le Président à s'engager dans un processus de médiation, à appliquer et exécuter, dans ces deux cas précis et à l'avenir de façon générale, les termes des accords qui pourraient être conclus dans le cadre d'une médiation judiciaire, une fois ceux-ci homologués par le tribunal administratif.

Cette démarche vise à sécuriser juridiquement la procédure, à garantir le respect des compétences de chaque organe et à permettre une exécution régulière et conforme de l'accord amiable.

Après avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 : Le président du Conseil d'administration est autorisé à s'engager dans un processus de médiation, à appliquer et exécuter les termes des accords qui pourraient être conclus dans le cadre d'une médiation judiciaire, une fois ceux-ci homologués par le tribunal administratif.

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique, sis 12, rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'administration en sa séance le 15 janvier 2026.

Le président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

Jean-Claude ECANVIL